

Laquelle dite section sera censée être la treizième section du dit acte.

Le proviso de la 14e section abrogé.

II. Le proviso de la quatorzième section du dit acte sera et est par le présent abrogé, et le proviso suivant sera et est par le présent substitué, et sera, et sera censé avoir été, et sera pris comme le proviso de la dite quatorzième section :

Autre proviso substitué.

“ Pourvu toujours que tous les dits billets de banque seront datés de la cité, ville ou village dans lequel telle banque est située; qu'ils seront faits payables au porteur sur demande; qu'il sera marqué sur la face d'iceux, que des effets provinciaux ont été déposés en garantie d'iceux, et qu'ils seront donnés comme payables au bureau de la banque, et non ailleurs.”

C A P . I V .

Acte pour changer la tenure des terres des Sauvages dans le township de Durham.

[Sanctionné le 21 Avril, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'une étendue de huit mille quatre cent quatre-vingt-dix acres de terre fut accordée, en l'année mil huit cent cinq, à différents sauvages, pour eux et leurs successeurs légaux, dans le township de Durham, Bas-Canada, en vertu de lettres patentes émises sous le seing et sceau de Sir Robert Shore Milnes, alors lieutenant-gouverneur, aux conditions de s'y établir et de ne jamais pouvoir les “ vendre, aliéner, ou louer même,” et que ces sauvages, ou leurs successeurs ou représentants légaux, ont en certains cas vendu, loué ou aliéné tous leurs droits sur ces terres pour des sommes fixes ou des rentes foncières, et qu'ils ont tous abandonné ces terres après les avoir ainsi transportées; et attendu que ceux qui ont ainsi obtenu ces terres, les ont défrichées, bâties, améliorées et en ont fait des établissements agricoles d'une grande valeur, et qu'il s'élève des doutes sur la légalité de ces transactions, lesquels doutes forment un grand obstacle au progrès ultérieur de ces établissements, et qu'il est désirable, dans l'intérêt des sauvages qui n'habitent plus ces terres, comme dans l'intérêt public de cette localité, de légaliser ces transactions de manière à assurer une juste compensation aux premiers, et des titres incontestables aux possesseurs actuels de ces terres; et attendu que l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent soixante-et-sept est insuffisant pour rencontrer le but proposé: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada décrète ce qui suit:

18 V. c. 167, abrogé.

I. L'acte intitulé: *Acte pour changer la tenure des terres des sauvages dans le township de Durham*, est par le présent acte abrogé.